
Renvoi aux comités de sûreté générale, de salut public et au Tribunal révolutionnaire de Paris de la dénonciation présentée par la société républicaine de Langres (Haute-Marne), lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Renvoi aux comités de sûreté générale, de salut public et au Tribunal révolutionnaire de Paris de la dénonciation présentée par la société républicaine de Langres (Haute-Marne), lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 420;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34899_t1_0420_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le prêtre Lambry qui, d'abord, ne s'annonçait que comme sous-inspecteur des fourrages, poste déjà trop supérieur à son intelligence, réunit du jour au lendemain l'inspection des vivres, et sous ce double emploi, exécute tout ce que son impéritie lui suggère. La société a demandé la destitution de cet employé, dont l'incapacité a été avouée par l'Inspecteur général des fourrages, le citoyen Merrieu, lequel a blâmé, au sein de la société une opération maladroite, qui n'a que l'apparence de la célérité, et qui doit entraîner la ruine des cultivateurs par la perte de leurs bêtes de trait, puisqu'à leur retour à peine ramènent-ils la moitié de leurs attelages.

Ce Merrieu a débuté à Langres par la demande d'une église paroissiale pour y établir un magasin de fourrages dans les 24 heures, sur la responsabilité des têtes des officiers municipaux qu'aucune loi n'autorise à disposer des domaines nationaux. Cependant ce Merrieu n'avait alors point de commission, il n'en a obtenu une d'inspecteur général des fourrages que le 26 nivôse, visée le 30 à la municipalité.

Un quatrième préposé aux fourrages, en qualité de garde-magasin, le citoyen Lebrun, dont la commission est en règle, n'a encore donné lieu à aucun reproche. Il se plaint amèrement de la gestion des directeurs des fourrages aux armées, qui maltraitent les voituriers, en les forçant d'aller au-delà de leur destination, qui refusent de lui faire expédier les récépissés de ses nombreux envois, et qui négligent le retour des sacs vides, que les agents subalternes se partagent sans doute.

Le chef de cette vicieuse gestion, près l'armée du Rhin, est le citoyen Alexandre, directeur des fourrages à Strasbourg, lequel au mépris du dernier arrêté des représentants du peuple, à la date du 21 frimaire, qui annule les précédentes réquisitions, s'avisait d'enjoindre à la municipalité de Langres de verser la totalité de son magasin dans celui de Strasbourg, toujours avec la menace de la responsabilité capitale, comme si le droit de réquisition pouvait appartenir à tout autre qu'à la Souveraineté nationale. Cet agent a osé démentir le Bulletin de la Convention qui constate l'abondance des magasins récemment enlevés à nos ennemis. Ces magasins livrés par la trahison de nos généraux, sont enfin rendus à la République, et ajoutent considérablement aux approvisionnements des magasins de 1^{re} ligne, qui, aux rapports de nos commissaires et de toutes les troupes, étaient déjà fournis pour plusieurs mois.

Oublier nos frères des armées serait un crime incompatible avec nos sentiments pour eux, ils ont droit à toutes nos préférences, mais il existe un système affamateur et destructeur de l'agriculture, que les employés des vivres ont adopté, sous le prétexte mensonger du besoin des armées de la République. Quelles seraient donc nos ressources au printemps si on vidait dès à présent les magasins de l'intérieur, et si l'on nous réduisait à l'impossibilité de secourir les 5 cantons de ce district que la famine assiège depuis deux mois.

Tels sont cependant les projets désastreux de tous ces agents des vivres, qui ont besoin d'amonceler les subsistances, de mélanger les denrées, de les réduire en farine, de refuser les récépissés des livraisons, pour opérer à la faveur d'un désordre incxtricable, un gaspillage sans

exemple. Ils n'ont pas seulement projeté leur fortune, mais ils l'établissent sur la perte de la patrie, sur la ruine de l'agriculture et sur la famine. Ce projet est connu de nos ennemis, car le colonel du 1^{er} régiment de l'Empereur, prisonnier de guerre à Langres, a dit à la municipalité qu'un commissaire des guerres, déserteur de la République avec des monceaux d'or avait encouragé les généraux ennemis à tenir bon jusqu'au mois de juillet, qu'avant ce temps, la famine serait en France et faciliterait leur entrée. Hâtez-vous donc, Citoyens, de réprimer tant d'abus, qui sont bien moins le fruit de l'incapacité, que la suite de la grande conjuration que Pitt soudoie, et que la Convention saura déjouer.

Signé à la minute : N^{os} JOURDAIN fils (présid.),
FAURE JOURDAIN (secrét.).

[Attestation du C. g^{ral} de la comm. de Langres, 9 plu. II]

Le Conseil général de la commune de Langres, vu la communication fraternelle à elle faite de la présente pétition de la société républicaine de Langres à la Convention nationale, à l'effet de lui dénoncer les dilapidations commises par les préposés et agents des subsistances militaires, déclare que, convaincu lui-même de tous les abus et malversations qui se sont introduits dans cette gestion des vivres, il approuve entièrement le contenu de la présente pétition.

Signé à la minute : B. VARAIGNE (mairie),
JACQUINOT, HUMBLLOT (agent nat.).

[Attestation du distr. de Langres, 10 plu. II]

L'administration du district de Langres approuve indéfiniment la dénonciation de la société populaire, en ce qui concerne les abus, malversations et vexations qui se commettent en général dans l'administration des subsistances et fourrages militaires, contre lesquels le directoire du district a déjà plusieurs fois porté des plaintes au Ministre, au Comité de salut public et de sûreté générale et à la Commission des subsistances. Observe que des 25.874 quintaux de blé, il en reste encore 5.000 et quelques quintaux dans les magasins établis en ce district.

Signé à la minute : DODERET, RAVELET,
DARANTIÈRE, etc.

(L'Assemblée applaudit au zèle de cette société) (1).

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète la mention honorable de l'adresse de la société républicaine de Langres, son insertion au bulletin, et le renvoi aux comités de sûreté générale et de salut public.

Un autre membre [MONNEL] observe que Galizot aîné, l'un des dénoncés, est actuellement traduit au tribunal révolutionnaire, où son procès s'instruit; en conséquence, il demande que copie de l'adresse de la société républicaine de Langres soit envoyée au tribunal révolutionnaire de Paris, pour y servir en cas de besoin.

Cette proposition est décrétée (2).

(1) J. Fr., n° 501.

(2) P.V., XXXI, 65. Minute signée Monnel (C 290, pl. 906, p. 16).